

---

**RÈGLEMENT PORTANT SUR LA GESTION  
CONTRACTUELLE DE LA RÉGIE  
INTERMUNICIPALE DE VALORISATION DES  
MATIÈRES ORGANIQUES DE BEAUHARNOIS-  
SALABERRY ET DE ROUSSILLON**

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 8 (AMENDÉ)**

Résolution numéro **2019-10-42**

Séance ordinaire du Conseil d'administration de la Régie intermunicipale de valorisation des matières organiques de Beauharnois-Salaberry et de Roussillon, tenue à la Salle du Conseil Kilgour de la Régie de Beauharnois-Salaberry, située au 2, rue Ellice, à Beauharnois, lieu désigné pour la tenue de la séance du 17 octobre 2019 à 10 h 30, à laquelle sont :

Présents : M. Bruno Tremblay, président de la Régie et maire de Beauharnois  
M. Sylvain Payant, vice-président de la Régie et maire de Saint-Isidore  
M. Jean-Claude Boyer, préfet de la Régie et maire de Saint-Constant  
Mme Maude Laberge, préfète de la Régie et mairesse de Sainte-Martine  
M. Miguel Lemieux, maire de Salaberry-de-Valleyfield

Est absent : M. Pierre-Paul Routhier, maire de Châteauguay

sous la présidence de M. Bruno Tremblay.

**ATTENDU** qu'une *Politique de gestion contractuelle* a été adoptée par la Régie intermunicipale de valorisation des matières organiques de Beauharnois-Salaberry et de Roussillon, le 3 juillet 2012, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (ci-après appelé « C.M. »);

**ATTENDU** que la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (L.Q. 2017 c. 13) a été sanctionnée le 16 juin 2017 et que certaines des dispositions sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**ATTENDU** que la Régie souhaite, comme le lui permet le quatrième (4<sup>e</sup>) alinéa de l'article 938.1.2 C.M., établir les règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 C.M.;

**ATTENDU** que le présent règlement vise notamment à :

- a) prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935, lequel sera fixé par règlement ministériel;
- b) prévoir des mesures pour l'octroi et la gestion des contrats accordés par la Régie, conformément à l'article 938.1.2 C.M.

**ATTENDU** que le présent règlement répond aux objectifs suivants :

- assurer l'intégrité des procédures de passation de contrats municipaux grâce à l'établissement de règles objectives ;
- assurer la transparence des procédures ;
- assurer la saine gestion des fonds publics ;

**ATTENDU** qu'un avis de motion se rapportant au présent règlement a été donné au cours de la séance ordinaire du Conseil d'administration de la Régie, dûment convoquée, tenue le 19 septembre 2019;

**ATTENDU** qu'un projet du présent règlement a été déposé lors de cette même séance.

En conséquence,

Il est proposé par Mme Maude Laberge  
Appuyé par M. Jean-Claude Boyer  
Et unanimement résolu

Qu'un règlement portant le numéro 8, soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

## **CHAPITRE I – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

### **SECTION I – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

#### **1. Objet du règlement**

Conformément à l'article 938.1.2 C.M., la Régie entend établir, par le présent règlement :

- des mesures pour favoriser la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 et qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de règles adoptées en application du quatrième alinéa.
- des mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;
- des mesures visant à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ c. T-11.011) et du *Code de déontologie des lobbyistes* (RLRQ c. T-11.011, r. 2) adopté en vertu de cette loi;
- des mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- des mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts;
- des mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte;
- des mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat.

#### **2. Champ d'application**

Le présent règlement s'applique à tout contrat conclu par la Régie.

Cependant, les dispositions du chapitre II du présent règlement, établissant les règles de passation des contrats de gré à gré ainsi que les mesures pour assurer la rotation des éventuels cocontractants, ne s'appliquent pas aux contrats procurant en tout ou en partie des revenus à la Régie.

#### **3. Personne chargée de l'application du présent règlement**

La direction générale de la Régie est responsable de l'application du présent règlement.

## SECTION II - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

### 4. Interprétation du texte

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, c. I-16).

Le présent règlement ne doit pas être interprété :

- a) de façon restrictive ou littérale;
- b) comme restreignant la possibilité pour la Régie de contracter de gré à gré, dans les cas où la loi lui permet de le faire.

Les mesures prévues au présent règlement doivent s'interpréter :

- a) selon les principes énoncés au préambule de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (L.Q. 2017 c. 13) (Projet de loi 122) reconnaissant notamment les Régie comme étant des gouvernements de proximité et aux élus, la légitimité nécessaire pour gouverner selon leurs attributions;
- b) de façon à s'assurer que les mesures imposées soient proportionnelles à la nature et au montant de la dépense du contrat à intervenir.

### 5. Définitions

Modification du  
règlement n° 8-1  
- Ajout de 2  
définitions

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

- « *Appel d'offres* » : Appel d'offres public ou sur invitation exigé par les articles 935 et suivants du *C.M.* ou par le règlement adopté en vertu des articles 938.0.1 et 9.8.0.2 du *C.M.*
- « *Contrat de gré à gré* » : Tout contrat de 25 000\$ et plus, conclu tout conformément au présent règlement.
- « *Responsable de la gestion du contrat* » : *Directeur ou coordonnateur de service de la Régie.*
- « *Projet majeur* » : Pour l'application de l'article 29.1 – Tout contrat de 5 millions de dollars et plus (avant taxes), conclut conformément au présent règlement.
- « *Fournisseur local* » : Toute personne physique ou morale légalement constituée, qui possède un établissement commercial permanent et actif dans le territoire de la MRC de Beauharnois-Salaberry ou de la MRC de Roussillon

## CHAPITRE II - RÈGLES DE PASSATION DES CONTRATS ET MESURES DE ROTATION

### SECTION I – RÈGLES DE PASSATION DES CONTRATS

#### 6. Généralités

La Régie doit respecter les règles de passation des contrats prévues dans les lois qui la régissent, dont le *C.M.* De façon plus particulière :

- a) elle procède de gré à gré dans les cas où la loi le permet;
- b) elle peut procéder de gré à gré en vertu du présent règlement ;
- c) elle peut procéder par appel d'offres sur invitation ou par appel d'offres public lorsqu'elle juge qu'il est dans son intérêt de choisir l'un de ces modes de passation de contrats;

- d) elle procède par appel d'offres public dans tous les cas où ce processus est imposé par la loi.

## **7. Mode de passation des contrats**

Tout contrat comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 (fixé par règlement ministériel), peut être conclu de gré à gré par la Régie.

Modification du règlement n° 8-1, - Ajout du 2<sup>e</sup> alinéa

Sauf exception, le fonctionnaire responsable a la responsabilité de vérifier auprès de plus d'une entreprise avant d'attribuer un contrat de gré à gré afin de s'assurer que ce contrat est à l'avantage de la Régie. Il doit également documenter les considérations qui l'ont amené à attribuer le contrat à une entreprise plutôt qu'une autre ou à ne pas faire de vérification auprès de plus d'une entreprise.

Rien dans le présent règlement ne peut avoir pour effet de limiter la possibilité pour la Régie d'utiliser tout mode de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat, que ce soit par appel d'offres public ou par appel d'offres sur invitation.

## **SECTION II - MESURES VISANT À FAVORISER LA ROTATION ÉVENTUELLE DES CONTRATS**

### **8. Procédure de rotation des fournisseurs et d'adjudication des contrats**

En vue de l'octroi d'un contrat en vertu du présent règlement, le responsable de la gestion du contrat devra suivre la procédure suivante et consigner l'information demandée dans le formulaire joint à l'Annexe I :

- 8.1 Tout processus d'approvisionnement doit débiter par une évaluation préalable et adéquate des besoins de la Régie et des particularités du contrat à conclure; cette évaluation étant accompagnée d'une estimation réaliste et raisonnable des dépenses à prévoir aux termes du contrat envisagé. L'estimation de la dépense doit inclure les taxes de vente provinciales et fédérales ainsi que la valeur de toutes les options pouvant potentiellement être exercées.
- 8.2 Compte tenu des éléments mentionnés précédemment, le responsable de la gestion du contrat recommande un mode de passation du contrat parmi les suivants : contrat de gré à gré, appel d'offres sur invitation, appel d'offres public.
- 8.3 La Régie doit définir le territoire visé pour l'identification des fournisseurs potentiels. Si le territoire de la Régie compte plus d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire. Le territoire visé peut également inclure toute autre région géographique jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir.

Afin de permettre l'intégration de nouveaux concurrents, le responsable de la gestion du contrat doit identifier les fournisseurs étant en mesure de répondre aux besoins de la Régie. Dans le cadre de cette analyse, les éléments suivants peuvent être considérés :

- a) le degré d'expertise nécessaire;
- b) la qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la Régie;
- c) les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services;
- d) la qualité des biens, services ou travaux recherchés;
- e) les modalités de livraison;
- f) les services d'entretien;
- g) l'expérience et la capacité financière requises;
- h) la compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;
- i) le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la Régie;
- j) tout autre critère directement relié au marché;

k) tout autre critère jugé pertinent et défini par le responsable de la gestion du contrat.

8.4 Par souci d'équité envers les différents fournisseurs étant en mesure de répondre aux besoins de la Régie, la Régie favorise la rotation des contrats octroyés à ces derniers. Le responsable de la gestion du contrat confirme l'application ou non des mesures de rotation et consigne les considérations menant à la recommandation d'un fournisseur en vue de la conclusion d'un contrat de gré à gré.

La Régie n'est pas tenue, dans le cadre de la rotation, d'adjuger un contrat à un fournisseur différent avant d'adjuger un nouveau contrat à l'un de ses fournisseurs ni d'alterner en fonction de la valeur des contrats en jeu ou d'une quelconque fréquence. La procédure de gré à gré impliquant par définition de réserver le pouvoir d'appréciation de la Régie, cette dernière conserve toute la discrétion requise quant au choix d'un fournisseur en vue de la conclusion d'un contrat de gré à gré.

8.5 La direction générale approuve le choix du mode de passation de contrat ainsi que l'identification du fournisseur choisi.

## **9. Document d'information**

La Régie doit publier, sur son site Internet, le document d'information relatif à la gestion contractuelle joint à l'Annexe II, de façon à informer la population et d'éventuels contractants des mesures prises par elle dans le cadre du présent règlement.

## **SECTION III – MESURES AFIN DE FAVORISER LES BIENS ET SERVICES QUÉBÉCOIS OU AUTREMENT CANADIENS ET LES FOURNISSEURS, ASSUREURS ET ENTREPRENEURS QUI ONT UN ÉTABLISSEMENT AU QUÉBEC OU AILLEURS AU CANADA AUX FINS DE LA PASSATION DE TOUT CONTRAT QUI COMPORTE UNE DÉPENSE INFÉRIEURE AU SEUIL D'APPEL D'OFFRES PUBLIC**

9.1 Sans limiter les principes et les mesures énoncées en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, la Régie favorise, aux fins de la passation de tout contrat comportant une dépense inférieure au seuil d'appel d'offres public, l'acquisition de biens et la fourniture de services québécois ou autrement canadiens ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada.

À cet effet, la Régie favorise l'acquisition de biens créés et fabriqués au Québec ou autrement au Canada de même que la fourniture de services par des entreprises québécoises ou autrement canadiennes. La Régie favorise également les fournisseurs, assureurs et entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada et qui peuvent répondre à ses besoins.

Lorsque la Régie procède à la sollicitation et à l'adjudication d'un contrat par demande de prix, par appel d'offres sur invitation ou de gré à gré, elle doit s'assurer d'inviter des fournisseurs, assureurs et entrepreneurs qui sont en mesure de lui offrir des biens et services québécois ou autrement canadiens ainsi que des fournisseurs, assureurs et entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada.

À cet effet, le fonctionnaire responsable de la sollicitation doit prendre les moyens nécessaires afin de favoriser l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil d'appel d'offres public à des fournisseurs, assureurs et entrepreneurs qui sont en mesure d'offrir à la Régie des biens et services québécois ou autrement canadiens ainsi qu'à des fournisseurs, assureurs et entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada. Le fonctionnaire responsable de la sollicitation doit documenter le processus au moyen d'un support approprié.

Modification du règlement n° 8-1 - Ajout de la Section III et des articles 9.1 à 9.4

Le présent article ne peut avoir pour effet de nuire à la saine gestion des dépenses publiques. Advenant le cas où la fourniture de biens ou services par un fournisseur, assureur ou entrepreneur ayant un établissement au Québec ou Canada ne peut être profitable à la Régie, le fonctionnaire responsable de l'appel d'offres doit documenter sa décision en s'appuyant sur des faits objectifs et démontrables.

- 9.2 Dans le cadre d'un appel d'offres par invitation lancé en vertu du présent règlement, la Régie se réserve le droit d'adjuger le contrat à un soumissionnaire qui n'a pas déposé la soumission la plus basse, mais qui est un fournisseur local conditionnellement à ce que le prix de sa propre soumission n'excède pas le prix de la soumission la plus basse de plus de 5 %.

Pour les fins du présent règlement, un fournisseur local est une entreprise ayant une place d'affaire sur le territoire de l'un ou l'autre des membres de la Régie.

- 9.3 Dans le cadre d'une demande de prix transmise à plusieurs fournisseurs, la Régie se réserve le droit d'offrir à un fournisseur local ayant proposé un prix supérieur à un fournisseur « non local » la possibilité de réduire son prix à celui du fournisseur « non local ».

- 9.4 Dans le cadre d'une demande de prix transmise à plusieurs fournisseurs, la Régie intermunicipale peut, en cas d'égalité des prix proposés, favoriser le fournisseur local.

### **CHAPITRE III – MESURES FAVORISANT LE RESPECT DES LOIS APPLICABLES VISANT À LUTTER CONTRE LE TRUQUAGE DES OFFRES ET LA COLLUSION**

#### **10. Déclaration relative au respect des lois applicables visant à lutter contre le truquage des offres et la collusion**

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration à l'effet qu'il affirme qu'à sa connaissance et à la suite de vérifications sérieuses, la soumission a été établie sans collusion et sans avoir communiqué ou établi d'entente ou d'arrangement avec un concurrent.

Il doit également déclarer qu'il n'y a pas eu entente ou arrangement avec un concurrent relativement aux prix, aux méthodes, aux facteurs ou aux formules pour établir les prix, la décision de présenter ou de ne pas présenter une soumission, à la présentation d'une soumission qui ne répond pas aux spécifications définies.

Ces déclarations doivent être faites sur le formulaire joint à l'Annexe III.

Modification du  
règlement n°  
8-1 -  
Ajout du  
chapitre III.0 et  
des articles  
10.0.1 et 10.0.2

#### **CHAPITRE III.0 – DÉCLARATION D'INTÉGRITÉ**

- 10.0.1 Sous réserve de fournir l'autorisation de contracté de l'AMP et de l'exception prévue au troisième alinéa de l'article 21.1 de la *Loi sur les contrats des organismes publics*, toute entreprise intéressée à conclure un contrat avec la Régie doit fournir une déclaration d'intégrité attestant qu'elle a pris connaissance des exigences d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'une partie à un contrat public, et dont le respect est évalué au regard notamment des éléments prévus aux articles 21.26, 21.26.1 et 21.28 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (chapitre C-65.1), et s'engager à prendre toutes les mesures nécessaires pour y satisfaire pendant toute la durée du contrat à être conclu.

De plus, tout appel d'offres doit prévoir que tout soumissionnaire doit attester, par une déclaration d'intégrité qu'il doit joindre à sa soumission (Annexe V), qu'il a pris connaissance des exigences d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'une partie à un contrat public, et dont le respect est évalué au regard notamment des éléments prévus aux articles 21.26, 21.26.1 et 21.28 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (chapitre C-65.1), et s'engager à prendre

toutes les mesures nécessaires pour y satisfaire pendant toute la durée du contrat à être conclu.

Le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet automatique de la soumission.

10.0.2 Conformément à l'exception prévue à l'alinéa 3 de l'article 21.2 de la *Loi sur les contrats des organismes publics*, il appartient au soumissionnaire de déterminer s'il doit remplir la déclaration d'intégrité en fonction du montant de la soumission qu'il prévoit déposer.

#### **11. Dénonciation obligatoire d'une situation de truquage des offres ou de collusion**

Tout membre du Conseil d'administration de la Régie, dirigeant ou employé de la Régie ayant connaissance d'une situation de truquage des offres ou de collusion, doit la dénoncer à la direction générale.

#### **12. Obligation de confidentialité des mandataires et consultants chargés de rédiger des documents ou d'assister la Régie dans le cadre du processus d'appel d'offres**

Tout mandataire ou consultant chargé par la Régie de rédiger des documents d'appel d'offres ou de l'assister dans le cadre d'un tel processus doit, dans la mesure du possible, préserver la confidentialité de son mandat, de tous travaux effectués dans le cadre de ce mandat et de toute information portée à sa connaissance dans le cadre de son exécution.

### **CHAPITRE IV - MESURES VISANT À ASSURER LE RESPECT DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME ET DU CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES**

#### **13. Déclaration relative aux activités de lobbyisme exercées auprès de la Régie**

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration dans laquelle il affirme si des activités de lobbyisme ont eu lieu pour l'obtention du contrat pour lequel il soumissionne et si ces activités de lobbyisme l'ont été conformément à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (L.R.Q. T-11.01), au *Code de déontologie des lobbyistes* et aux avis du Commissaire au lobbyisme.

La déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe III.

#### **14. Dénonciation obligatoire d'une situation de lobbyisme**

Tout membre du Conseil d'administration de la Régie, dirigeant ou employé de la Régie ayant reçu une communication d'influence, relativement à un contrat par une personne inscrite au Registre des lobbyistes, doit divulguer par écrit cette communication à la direction générale qui tiendra un registre à cet effet.

#### **15. Conservation de l'information relative à une communication d'influence**

Tout membre du Conseil d'administration de la Régie, dirigeant ou employé de la Régie doit conserver, le cas échéant, sous forme papier ou sous format électronique, les documents relatifs à toute communication d'influence effectuée par une personne à leur endroit, que cette communication ait été faite ou non en conformité avec la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (L.R.Q. T-11.01), le *Code de déontologie des lobbyistes* ou les avis du Commissaire au lobbyisme.

## **CHAPITRE V - MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR LES GESTES D'INTIMIDATION, DE TRAFIC D'INFLUENCE OU DE CORRUPTION**

### **16. Déclaration d'absence de tentative d'influence, d'intimidation et de corruption**

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration à l'effet qu'il affirme qu'à sa connaissance et à la suite de vérifications sérieuses, ni lui, ni aucun des collaborateurs, représentants ou employés du soumissionnaire n'a tenté de communiquer ou communiqué avec un membre du Conseil d'administration de la Régie, un dirigeant ou un employé de la Régie, dans le but de l'influencer ou d'obtenir de l'information relativement à l'appel d'offres; cette déclaration ne visant pas les communications avec l'interlocuteur désigné, dont les coordonnées apparaissent à l'appel d'offres.

Il doit également déclarer que ni lui, ni aucun des collaborateurs, représentants ou employés du soumissionnaire ne se sont livrés à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption à l'endroit des membres du Conseil d'administration de la Régie, des dirigeants ou des employés de la Régie dans le cadre de la présente demande de soumissions.

Ces déclarations doivent être faite sur le formulaire joint à l'Annexe III.

### **17. Dénonciation obligatoire d'une situation de trafic d'influence, d'intimidation et de corruption**

Tout membre du Conseil d'administration de la Régie, dirigeant ou employé de la Régie à qui est porté à leur attention une situation de trafic d'influence, d'intimidation et de corruption ou si ce dernier est témoin d'une telle situation, doit la dénoncer à la personne chargée de l'application du présent règlement ou, si la situation en cause concerne cette personne, au préfet de la Régie.

## **CHAPITRE VI - MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR LES SITUATIONS DE CONFLIT D'INTÉRÊTS**

### **18. Déclaration d'intérêts du soumissionnaire**

Lors du dépôt d'une soumission, un soumissionnaire doit faire une déclaration indiquant s'il a personnellement, ou par le biais de ses administrateurs, actionnaires ou dirigeants, des liens financiers ou d'autres liens susceptibles de créer une apparence de conflit d'intérêts, que ce soit directement ou indirectement, avec les membres du Conseil d'administration de la Régie, les dirigeants ou les employés de la Régie. La déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe III.

### **19. Déclaration d'intérêts des élus, des employés et des dirigeants**

Tout membre du Conseil d'administration de la Régie, dirigeant ou employé de la Régie, impliqué dans la préparation de documents contractuels ou dans l'attribution de contrats, doit dénoncer, le plus tôt possible, l'existence de tout lien familial, lien d'affaires ou intérêt pécuniaire dans une personne morale, société ou entreprise susceptible de conclure un contrat avec la Régie.

Un membre du Conseil d'administration de la Régie fait cette dénonciation à la direction générale; la direction générale à la préfecture; les employés de la Régie, à la direction générale.

### **20. Lien avec un détenteur de charge municipale**

L'existence d'un lien entre un soumissionnaire et un membre du Conseil d'administration de la Régie, dirigeant ou employé de la Régie n'entraîne pas le rejet automatique de la soumission.

La Régie se réserve le droit de prendre toute mesure permise par la Loi, si elle juge que le conflit d'intérêts en est un d'une intensité commandant d'octroyer le contrat à un autre soumissionnaire.

## **CHAPITRE VII - MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR TOUTE AUTRE SITUATION SUSCEPTIBLE DE COMPROMETTRE L'IMPARTIALITÉ ET L'OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS DE DEMANDE DE SOUMISSION ET DE LA GESTION DU CONTRAT QUI EN RÉSULTE**

### **21. Délégation du pouvoir de nommer les membres du comité de sélection chargés de l'analyse des offres**

Dans le but de conserver la confidentialité de l'identité des membres du comité de sélection, le Conseil d'administration de la Régie délègue au directeur général et secrétaire-trésorier le pouvoir de procéder à la nomination de tout membre du comité de sélection chargé d'analyser les offres dans le cadre d'un appel d'offres utilisant des critères autres que le seul prix selon le processus prescrit par la loi.

Afin d'assister et d'encadrer les travaux des membres d'un comité de sélection chargé de l'analyse de certaines soumissions, le Conseil d'administration de la Régie délègue au directeur général et secrétaire-trésorier le pouvoir de procéder à la nomination du secrétaire du comité de sélection.

### **22. Déclarations des membres et du secrétaire de comité**

Les membres du comité de sélection ainsi que le secrétaire de comité doivent, avant leur entrée en fonction, signer une déclaration à l'effet :

- Qu'ils ne divulgueront pas, à qui que ce soit, à qui que ce soit, la nature du mandat leur ayant été confié par la Régie;
- Qu'ils s'engagent à protéger la confidentialité des délibérations effectuées dans le cadre des travaux du comité de sélection;
- Qu'ils s'engagent à ne pas utiliser, communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant leur mandat d'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions de membre du comité de sélection;
- Qu'aucune entreprise ayant déposé une soumission n'a communiqué, ou tenté de communiquer, avec eux pour connaître le nom des membres du comité de sélection ou influencer d'une quelconque façon leur jugement sur les soumissions reçues;
- Qu'ils n'ont aucun intérêt particulier (pécunier, familial ou d'une quelconque nature), direct ou indirect, avec l'un des soumissionnaires sous évaluation;
- Qu'il s'engage à juger les offres présentées par les soumissionnaires sans partialité, faveur ou considération et à respecter les règles d'éthique applicables.

Ces déclarations doivent être consignées sur le formulaire joint à l'Annexe IV.

En cas de non-respect de l'une des conditions ci-dessus énoncées, le membre du comité de sélection doit aviser immédiatement le secrétaire du comité de sélection de ce défaut et mettre fin à son mandat.

### **23. Désignation de l'interlocuteur de la Régie**

Pour chaque appel d'offres, un interlocuteur est désigné par le directeur général et secrétaire-trésorier aux documents d'appel d'offres. Ce dernier est chargé de répondre, par écrit, à toute question ou commentaire relatifs au processus d'appel d'offres ou à l'objet du contrat sollicité. Le soumissionnaire doit obligatoirement et uniquement s'adresser à l'interlocuteur désigné.

## **24. Confidentialité et discrétion**

Les membres du Conseil d'administration de la Régie, les employés et les dirigeants de la Régie doivent, dans le cadre de tout processus d'appel d'offres ou d'octroi de contrat, et ce, même avant ou après lesdits processus, faire preuve de discrétion et conserver, dans la mesure du possible, la confidentialité des informations à leur connaissance quant à un tel processus ainsi que l'identité des membres du comité de sélection.

## **25. Questions des soumissionnaires**

Les questions posées par chacun des soumissionnaires au cours d'un processus d'appel d'offres seront compilées et la Régie émettra, s'il elle le juge nécessaire, un addenda, de façon à ce que tous les soumissionnaires obtiennent les réponses aux questions posées par les autres.

Le responsable de l'appel d'offres a l'entière discrétion pour juger de la pertinence des questions posées et de celles qui nécessitent une réponse et il peut regrouper et reformuler certaines questions aux fins de la transmission des réponses aux soumissionnaires.

## **26. Visite de chantier**

Si la Régie procède à une visite de chantier, le fonctionnaire de la Régie devra compiler les questions posées par chacun des soumissionnaires lors de la visite et émettre un addenda à la fin de la visite de façon à fournir la même réponse à tous les soumissionnaires.

## **CHAPITRE VIII – MESURES VISANT À ENCADRER LA PRISE DE TOUTE DÉCISION AYANT POUR EFFET D'AUTORISER LA MODIFICATION D'UN CONTRAT**

### **27. Modification d'un contrat**

Toute modification apportée à un contrat et qui a pour effet d'en augmenter le prix doit être justifiée par le responsable de la gestion du contrat, en considérant les règles applicables pour autoriser une telle modification.

Une modification à un contrat n'est accordée que dans la mesure où la modification constitue un accessoire au contrat et n'en change pas la nature.

### **28. Démarches d'autorisation d'une modification**

Sous réserve de l'article 29, le processus ci-après doit être suivi pour toute demande de modification d'un contrat :

- a) la modification d'un contrat de moins de 50 000 \$ doit être autorisée par la direction générale de la Régie. Aucune résolution du Conseil d'administration de la Régie n'est nécessaire.
- b) pour la modification à un contrat d'une valeur de 50 000 \$ ou plus ou tout contrat inférieur à ce seuil dont la modification a pour effet de le porter à ce niveau, le responsable de la gestion du contrat doit présenter une demande écrite indiquant les motifs justifiant cette modification au Conseil d'administration de la Régie pour approbation.

Dans le cas où il est impossible, en raison des conditions de chantier, d'attendre la résolution du Conseil d'administration de la Régie avant de modifier le contrat, le responsable de la gestion du contrat doit obtenir l'autorisation préalable de la direction générale avant d'autoriser la modification auprès du contractant. Par la suite, le processus décrit ci-haut devra être suivi, à des fins de ratification.

Modification du  
règlement n°  
8-1 -  
Modification  
des montants  
des alinéas a  
et b

## **29. Exception au processus décisionnel**

Toute modification à un contrat peut être autorisée par écrit par le directeur général et secrétaire-trésorier, pourvu que :

- La dépense associée à cette modification soit de 50 000 \$ ou moins; et
- Que l'ensemble des modifications apportées au contrat ne dépasse pas 15 % de la valeur totale du contrat initial; et
- Que la direction générale ait reçu, par règlement, le pouvoir de dépenser pour ce type de modification.

L'autorisation écrite doit préciser les motifs justifiant la modification.

Toute dépense de plus de 50 000 \$ ou celle dépassant 15 % la valeur totale du contrat doit être approuvée par le conseil.

**29.1** Nonobstant ce qui est prévu à l'article 29, toute modification à un contrat pour un projet majeur au sens du présent règlement peut être autorisée par écrit par le directeur général et secrétaire-trésorier, pourvu que :

- La dépense associée à cette modification soit de 100 000 \$ ou moins; et
- Que l'ensemble des modifications apportées au contrat ne dépasse pas 15 % de la valeur totale du contrat initial; et
- Que la direction générale ait reçu, par règlement, le pouvoir de dépenser pour ce type de modification.

L'autorisation écrite doit préciser les motifs justifiant la modification.

Toute dépense de plus de 100 000 \$ ou celle dépassant 15 % la valeur totale du contrat doit être approuvée par le conseil.»

## **30. Gestion des dépassements de coûts**

Les démarches d'autorisation de dépassement de coûts devront être traitées conformément aux modalités des articles 27, 28 et 29 du présent règlement, compte tenu des adaptations nécessaires.

## **CHAPITRE IX - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES**

### **31. Sanction pour le non-respect du règlement**

Les obligations imposées par le présent règlement font partie intégrante de tout contrat de travail liant la Régie à un dirigeant ou un employé. En plus de toute sanction pénale prévue par la loi, un employé qui contrevient au présent règlement est passible de sanctions disciplinaires selon la gravité de la contravention commise.

Tout soumissionnaire ou sous-contractant qui contrevient à des exigences qui lui sont imposées par le présent règlement est sujet au rejet de sa soumission, à la résiliation de son contrat ou à l'inéligibilité à présenter une soumission à la Régie pour une période de cinq (5) années suivant une déclaration de culpabilité s'il enfreint une loi prévoyant une telle sanction.

### **32. Application du règlement**

L'application du présent règlement est sous la responsabilité du directeur général de la Régie. Ce dernier est responsable de la confection du rapport qui doit être déposé annuellement au Conseil d'administration de la Régie concernant l'application du présent règlement, conformément à l'article 938.1.2 C.M..

### **33. Abrogation de la Politique de gestion contractuelle**

Le présent règlement remplace et abroge la Politique de gestion contractuelle adoptée par le Conseil d'administration de la Régie le 3 juillet 2012 et réputée, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, être un règlement sur la gestion contractuelle en vertu de l'article 278 de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (2017, c.13).

### **34. Entrée en vigueur et publication**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Régie. De plus, une copie de ce règlement est transmise au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH).

*(Document original signé)*

---

Bruno Tremblay  
Président

*(Document original signé)*

---

Linda Phaneuf  
Directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim

Avis de motion :	19 septembre 2019
Dépôt du projet de règlement :	19 septembre 2019
Adoption du règlement :	17 octobre 2019
Publication de l'avis public :	30 octobre 2019
Entrée en vigueur :	30 octobre 2019
Transmission au MAMH :	13 novembre 2019
Amendements :	
• Règlement numéro 11	21 juillet 2021 (Entrée en vigueur)
• Règlement numéro 8-1	1 <sup>er</sup> octobre 2025 (Entrée en vigueur)

## **ANNEXE I**

### **FORMULAIRE D'ANALYSE – CHOIX D'UN MODE DE PASSATION DE CONTRAT**

**RÉGIE INTERMUNICIPALE DE VALORISATION DES MATIÈRES ORGANIQUES DE  
BEAUHARNOIS-SALABERRY ET DE ROUSSILLON**

**ANNEXE I**

**FORMULAIRE D'ANALYSE – CHOIX D'UN MODE DE PASSATION DE CONTRAT**

<b>BESOIN DE LA RÉGIE</b>	
Objet du contrat	
Particularité du contrat	
Valeur estimée de la dépense (taxes et options incluses)	
Durée du contrat	

<b>MODE DE PASSATION DE CONTRAT</b>	
<input type="checkbox"/>	Gré à gré
<input type="checkbox"/>	Sur invitation
<input type="checkbox"/>	Public (SÉAO)

<b>CATÉGORIE DES CONTRATS</b>	<b>DÉLAIS</b>
<input type="checkbox"/> Assurances	8 jours
<input type="checkbox"/> Construction	15 jours
<input type="checkbox"/> Fournitures de matériel ou de services (contrat d'approvisionnement ou autres que services et services professionnels à usage exclusif)	15 jours
<input type="checkbox"/> Services (contrats de services professionnels autres que ceux visés à exercice exclusif ci-après)	8 jours
<input type="checkbox"/> Services professionnels à exercice exclusif (ingénieur, arpenteur-géomètre, architecte, comptable agréé, avocat ou notaire)	15 jours

<b>TERRITOIRE VISÉ</b>	
Territoire visés	
Nombre de fournisseurs identifiés	
Liste des fournisseurs	Éléments

<b>IDENTIFICATION DU FOURNISSEUR</b>		
Nom du fournisseur retenu		
Respect de la rotation	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Explications de la démarche		

<b>SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA GESTION DU CONTRAT</b>		
_____	_____	_____
<b>Nom</b>	<b>Signature</b>	<b>Date</b>

<b>AUTORISATION DE LA DIRECTION GÉNÉRALE</b>		
_____	_____	_____
<b>Nom</b>	<b>Signature</b>	<b>Date</b>

## **ANNEXE II**

### **DOCUMENT D'INFORMATION**

# RÉGIE INTERMUNICIPALE DE VALORISATION DES MATIÈRES ORGANIQUES DE BEAUHARNOIS-SALABERRY ET DE ROUSSILLON

## ANNEXE II

### DOCUMENT D'INFORMATION (Gestion contractuelle)

(Article 11 du Règlement numéro 8 portant sur la gestion contractuelle)

La Régie intermunicipale de valorisation des matières organiques de Beauharnois-Salaberry et de Roussillon a adopté un Règlement sur la gestion contractuelle prévoyant des mesures visant à :

- favoriser le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;
- assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette loi;
- prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- prévenir les situations de conflit d'intérêts;
- prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte;
- encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat;
- favoriser, dans la mesure du possible et selon les critères et principes prévus au règlement, la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 C.M.

Ce règlement est disponible, pour consultation, au siège social de la Régie, situé au 2, rue Ellice, Beauharnois, durant les heures d'ouverture des locaux. Il peut également être consulté sur le site Internet de la Régie au :

[www.monbiom.ca/la-regie/](http://www.monbiom.ca/la-regie/)

Toute personne qui entend contracter avec la Régie est invitée à prendre connaissance de ce règlement et à s'informer auprès de la direction générale si elle a des questions à cet égard.

Par ailleurs, toute personne qui aurait de l'information relativement au non-respect de l'une ou l'autre des mesures y étant contenues est invitée à en faire part à la direction générale de la Régie et à consulter la « Procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication ou l'attribution de contrats ».

## **ANNEXE III**

### **DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE**

# RÉGIE INTERMUNICIPALE DE VALORISATION DES MATIÈRES ORGANIQUES DE BEAUHARNOIS-SALABERRY ET DE ROUSSILLON

## ANNEXE III

### DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE

Appel d'offre no. : \_\_\_\_\_

Projet : \_\_\_\_\_

Je, soussigné (e), \_\_\_\_\_, en ma qualité de représentant dûment autorisé(e) du soumissionnaire \_\_\_\_\_, affirme solennellement que :

*[chaque case applicable doit être cochée]*

- J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration;
- Je suis autorisé par le soumissionnaire à signer la présente déclaration en son nom;
- Je sais que la soumission ci-jointe peut être disqualifiée si les déclarations contenues à la présente déclaration ne sont pas vraies ou complètes à tous les égards;
- Je sais que le contrat, s'il m'est octroyé, peut être résilié si les déclarations contenues à la présente déclaration ne sont pas vraies ou complètes à tous les égards;

Je déclare qu'à ma connaissance et après vérification sérieuse :

- que la présente soumission a été établie sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec un concurrent en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres;
- qu'il n'y a pas eu de communication, d'entente ou d'arrangement avec un concurrent relativement aux prix, aux méthodes, facteurs ou formules pour présenter un prix, à la décision de présenter ou ne pas présenter une soumission ou à la présentation d'une soumission qui ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres;
- que ni moi, ni aucun des collaborateurs, représentants ou employés du soumissionnaire n'a tenté de communiquer ou communiqué avec un membre du Conseil d'administration de la Régie, un dirigeant ou un employé de la Régie, dans le but de l'influencer ou d'obtenir de l'information relativement à l'appel d'offres; cette déclaration ne visant pas les communications avec l'interlocuteur désigné par la Régie;
- que ni moi, ni aucun des collaborateurs, représentants ou employés du soumissionnaire ne nous sommes livrés à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption à l'endroit d'un membre du Conseil d'administration de la Régie, d'un dirigeant ou d'un employé de la Régie dans le cadre de la présente demande de soumissions;
- que ni moi ni aucun administrateur, actionnaire ou dirigeant du soumissionnaire n'avons des liens financiers ou d'autres liens susceptibles de créer une apparence de conflit d'intérêts, que ce soit directement ou indirectement, avec les membres du Conseil d'administration de la Régie, les dirigeants ou les employés de la Régie;
- que le soumissionnaire n'a pas été déclaré coupable d'une infraction à une loi qui l'empêcherait de contracter avec un organisme public.

Je déclare: *[cocher l'une ou l'autre des options]*

- que personne n'a exercé pour mon compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste-conseil ou de lobbyiste d'organisation, des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011), préalablement à cette déclaration, en lien avec le contrat faisant l'objet du présent appel d'offres;
- que des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, ont été exercées pour mon compte relativement à cet appel d'offres et qu'elles l'ont été en conformité avec la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011) et le *Code de déontologie des lobbyistes* (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2). Les personnes ayant été contactées sont les suivantes : \_\_\_\_\_

Signature : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_

## **ANNEXE IV**

### **DÉCLARATION DU MEMBRE DU COMITÉ DE SÉLECTION**

**ANNEXE IV****DÉCLARATION DU MEMBRE DU COMITÉ DE SÉLECTION**

---

Appel d'offres no. : \_\_\_\_\_

Projet : \_\_\_\_\_

---

Je, soussigné (e), \_\_\_\_\_, en ma qualité de membre du comité de sélection mandaté pour procéder à l'évaluation des soumissions, affirme solennellement ce qui suit :

- J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration;
- Je m'engage à ne pas divulguer, à qui que ce soit, la nature du mandat m'ayant été confié par la Régie;
- Je m'engage à protéger la confidentialité des délibérations effectuées dans le cadre des travaux du comité de sélection;
- Je m'engage à juger les offres présentées par les soumissionnaires sans partialité, faveur ou considération et à respecter les règles d'éthique applicables;
- Je m'engage à ne pas utiliser, communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant mon mandat d'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice de mes fonctions de membre du comité de sélection;
- Je déclare qu'aucune entreprise ayant déposé une soumission n'a communiqué, ou tenté de communiquer, avec moi pour connaître le nom des membres du comité de sélection ou influencer d'une quelconque façon mon jugement sur les soumissions reçues;
- Je déclare n'avoir aucun intérêt particulier (pécunier, familial ou d'une quelconque nature), direct ou indirect, avec l'un des soumissionnaires sous évaluation.

Signature : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_

Modifié par  
le Règlement  
8-1, ajout de  
l'annexe V

## **ANNEXE V**

# **DÉCLARATION D'INTÉGRITÉ**

*Loi sur les contrats des organismes publics*

**DÉCLARATION D'INTÉGRITÉ DU SOUMISSIONNAIRE DEVANT ÊTRE PRODUITE PAR  
UNE ENTREPRISE EN VUE DE LA RÉALISATION D'UN CONTRAT PUBLIC**

*Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65 1, article 21.2)*

---

Nom de l'entreprise

---

Nature du contrat

Je, soussigné(e), \_\_\_\_\_, déclare avoir pris connaissance des exigences d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'une partie à un contrat public, et dont le respect est évalué au regard notamment des éléments prévus aux articles 21.26, 21.26.1 et 21.28 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (chapitre C-65.1), et je m'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour y satisfaire pendant toute la durée du contrat à être conclu.

Pour consulter la Loi : [Loi sur les contrats des organismes publics](#) <sup>1</sup>

Signature \_\_\_\_\_

Titre \_\_\_\_\_

Date \_\_\_\_\_

Note 1 : L'absence de déclaration d'intégrité entraîne le rejet automatique de la soumission. Il revient au soumissionnaire de vérifier s'il doit remplir cette déclaration selon la nature du contrat et le montant de sa soumission.